

## Avis d'autorisation et d'approbation du règlement (forme courte)

### Recours collectif des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et du principe de Jordan

La Cour fédérale du Canada a approuvé cet avis.

Les demandeurs et le gouvernement du Canada (« **Canada** ») ont conclu un règlement de 20 milliards de dollars pour cette action collective intentée au nom des enfants des Premières Nations et de certains membres de leur famille. Si vous êtes admissible, vous pourriez avoir droit à un paiement en vertu de ce règlement.

Cet avis fournit des informations sur l'action collective et son règlement. Des informations plus détaillées sont disponibles [en ligne ici](#). Vous pouvez également vous inscrire pour recevoir des mises à jour sur le processus d'indemnisation à ce même lien.

Cet avis vous donne également la possibilité de vous retirer (vous exclure) de l'action collective. Vous devez vous retirer de l'action collective uniquement si vous ne voulez pas recevoir de paiement dans le cadre de ce Règlement ni être lié par lui.

***Si vous voulez rester dans l'action collective et être admissible à soumettre une demande de paiement dans ce règlement, vous n'avez rien à faire maintenant.***

Si vous souhaitez obtenir de l'aide pour mieux comprendre cet avis, vous trouverez les coordonnées pour le faire ci-dessous. Vous pouvez prendre rendez-vous pour un appel avec une personne qui vous l'expliquera et répondra à vos questions.

#### **Sur quoi porte cette action collective ?**

Cette action collective allègue que, du 1<sup>er</sup> avril 1991 au 31 mars 2022, Canada a fait preuve de discrimination envers les enfants des Premières Nations vivant dans une réserve ou au Yukon qui ont été retirés de leur foyer par les agences de protection de l'enfance opérant dans les collectivités des Premières Nations et placés à l'extérieur de leur foyer.

L'action collective allègue également qu'entre 1991 et le 2 novembre 2017, Canada n'a pas fourni (ou a tardé à fournir) des services essentiels aux enfants des Premières Nations qui en avaient un besoin confirmé. Ce traitement était discriminatoire envers les enfants et enfreignait une règle juridique connue sous le nom de « principe de Jordan ».

#### **Êtes-vous inclus(e) dans l'action collective ?**

En général, vous êtes inclus(e) dans l'action collective si vous faites partie de l'un des groupes suivants :

**1<sup>re</sup> catégorie :** Enfants des Premières Nations vivant dans une réserve ou au Yukon qui ont été retirés de leur foyer par les agences de protection de l'enfance opérant dans les

collectivités des Premières Nations et placés dans une agence, un foyer d'accueil ou un foyer de groupe à tout moment entre le 1<sup>er</sup> avril 1991 et le 31 mars 2022. Ce groupe comprend également les enfants des Premières Nations qui ne vivaient pas dans une réserve, mais dont l'un des parents résidait habituellement dans une réserve au moment de leur retrait.

**2<sup>e</sup> catégorie :** Enfants des Premières Nations (vivant dans une réserve et hors d'une réserve) dont il a été confirmé qu'ils avaient besoin d'un service essentiel, mais qui ont été confrontés à un retard, un refus ou un manque dans la réception de ce service essentiel entre le 1<sup>er</sup> avril 1991 et le 2 novembre 2017.

**3<sup>e</sup> catégorie :** Les parents, grands-parents ou frères et sœurs de l'une des personnes susmentionnées.

Vous trouverez plus de détails sur les personnes concernées par l'action collective [ici](#).

### **Quel est le règlement proposé ?**

Les demandeurs et Canada ont convenu d'un règlement qui exige que Canada verse 20 milliards de dollars en compensation. Le règlement doit être approuvé par le tribunal avant d'entrer en vigueur.

Si le règlement est approuvé par le tribunal, chaque enfant retiré décrit dans la 1<sup>re</sup> catégorie peut recevoir 40 000 dollars ou plus en compensation, selon le nombre de personnes dont la demande de compensation est approuvée. Les parents ou les grands-parents qui s'occupaient d'une personne de la 1<sup>re</sup> catégorie au moment de son retrait du foyer peuvent également avoir droit à une indemnité de 40 000 dollars ou à un maximum de 60 000 dollars dans le cas de plusieurs enfants retirés. Les frères et sœurs d'un enfant retiré n'auront droit à aucun paiement au titre du règlement.

Chaque personne appartenant à la 2<sup>e</sup> catégorie qui :

- (a) n'a pas eu accès à un service essentiel en temps voulu, ou a été privé d'un service essentiel dont il a été confirmé qu'elle avait besoin entre le 12 décembre 2007 et le 2 novembre 2017 (en vertu du principe de Jordan) a droit à une indemnisation. Les personnes qui ont subi un impact important à cause de cela peuvent recevoir 40 000 \$ ou plus. Les autres peuvent recevoir moins de 40 000 \$ et jusqu'à 40 000 \$, en fonction du nombre de demandeurs approuvés. Les montants réels que chaque demandeur recevra ne pourront être déterminés qu'à une date ultérieure, lorsque le nombre de personnes présentant une demande sera connu.

OU

- (b) n'a pas eu accès en temps voulu à un service essentiel, ou a subi un refus ou un manque dans la réception d'un service essentiel dont il a été confirmé qu'elle avait besoin entre le 1<sup>er</sup> avril 1991 et le 11 décembre 2007, a droit à une indemnisation. Les personnes qui ont subi un préjudice important de ce fait peuvent recevoir 20 000 \$ ou plus. Les autres peuvent recevoir moins de 20 000 \$ et jusqu'à 20 000 \$, selon le nombre de demandeurs approuvés.

Les montants réels que chaque demandeur recevra ne pourront être déterminés qu'à une date ultérieure, lorsque le nombre de personnes présentant une demande sera connu.

Le(s) parent(s) ou grand-parent(s) qui s'occupaient des personnes de la 2<sup>e</sup> catégorie qui ont subi les préjudices les plus graves peuvent également avoir droit à une indemnisation au titre de la 3<sup>e</sup> catégorie.

Un fonds de 50 millions de dollars sera également créé pour aider les enfants et les familles des Premières Nations touchés par la discrimination du Canada.

### **Quelles sont mes options ?**

1. **Rester dans l'action collective** : Si vous souhaitez rester dans le groupe et être admissible à soumettre une demande de paiement en vertu du règlement, vous n'avez rien à faire pour le moment.
2. **Vous retirer de l'action collective (exclusion)** : Si vous ne voulez pas participer à cette action collective, et si vous ne voulez pas recevoir un paiement dans le cadre du règlement, vous devez vous retirer (vous exclure) en soumettant un formulaire d'exclusion avant le : **19 février 2023**.

**Si vous soumettez le formulaire d'exclusion, vous ne recevrez pas d'indemnisation dans le cadre du règlement.**

Pour vous retirer de l'action en justice, veuillez visiter le <http://www.fnchildcompensation.ca/?lang=fr> pour remplir et soumettre un formulaire d'exclusion en ligne, ou envoyer une copie imprimée du formulaire d'exclusion à case postale 7030, Toronto (Ontario) M5C 2K7 ou envoyer un courriel à [fnchildclaims@deloitte.ca](mailto:fnchildclaims@deloitte.ca) ou par télécopie à 416-815-2723 en demandant à être retiré(e) de cette action collective. Vous pouvez également recevoir une copie du formulaire d'exclusion de l'administrateur en composant le 1-833-852-0755.

La date limite pour soumettre le formulaire d'exclusion et vous retirer de l'action collective est le : **19 février 2023**.

### **Que se passe-t-il si je veux m'opposer au règlement ou soumettre un commentaire à son sujet ?**

La Cour fédérale tiendra une audience pour déterminer si elle approuve le règlement de 20 milliards de dollars et les honoraires des avocats. Il est prévu que l'audience ait lieu **du 19 au 23 septembre 2022** à Ottawa, mais il est possible que cette date change. Si la date change, une nouvelle date sera affichée [ici](#). [Inscrivez-vous ici](#) pour recevoir un avis par courriel de tout changement de date et/ou de lieu de l'audience.

L'audience aura lieu en personne et sera diffusée en ligne. Les détails de l'audience seront publiés [ici](#).

Vous n'êtes pas tenu(e) d'assister à l'audience ni de formuler des commentaires sur le règlement pour pouvoir bénéficier d'une indemnisation.

Si vous voulez vous opposer au règlement ou faire des commentaires sur le règlement ou les honoraires d'avocats qui seront demandés, vous avez deux options :

1. **Vous opposer ou soumettre vos commentaires par écrit :** Vous pouvez envoyer vos commentaires à case postale 7030, Toronto (Ontario) M5C 2K7 ou [fnchildclaims@deloitte.ca](mailto:fnchildclaims@deloitte.ca). Vos commentaires seront envoyés à la Cour fédérale avant l'audience.
2. **Vous opposer en personne :** Demandez à parler au tribunal du règlement proposé ou des honoraires des avocats entre le 19 et le 23 septembre 2022, soit en personne à la Cour fédérale à Ottawa, soit par vidéoconférence.

Si vous souhaitez vous opposer, vous devez envoyer vos commentaires écrits ou demander de prendre la parole lors de l'audience au plus tard le **12 septembre 2022**.

### **Décision du Tribunal canadien des droits de la personne**

Le règlement de l'action doit également être examiné par le Tribunal canadien des droits de la personne (le Tribunal). Le Tribunal devrait terminer cet examen avant l'audience devant la Cour fédérale.

Il sera demandé au Tribunal de rendre une décision selon laquelle le règlement de 20 milliards de dollars de l'action collective satisfait à son ordonnance de compensation antérieure contre le Canada (2019 TCDP 39). Si le Tribunal conclut que le règlement de 20 milliards de dollars satisfait à son ordonnance de compensation contre Canada, alors le règlement de 20 milliards de dollars remplacera l'ordonnance de compensation, et vous ne pourrez pas demander un paiement en vertu de l'ordonnance du Tribunal. De plus, si le Tribunal conclut que le règlement de 20 milliards de dollars de cette poursuite satisfait à son ordonnance d'indemnisation, et si la Cour fédérale approuve le règlement, vous ne pourrez pas demander d'indemnisation en vertu de l'ordonnance d'indemnisation du Tribunal, même si vous vous retirez de cette poursuite.

Si le Tribunal ne conclut pas que le règlement satisfait à son ordonnance d'indemnisation, le règlement prendra fin et l'audience de septembre devant la Cour fédérale n'aura pas lieu. Si cela se produit, vous recevrez un autre avis.

Il est possible que certaines personnes qui ont droit à un paiement en vertu de l'ordonnance d'indemnisation du Tribunal, en particulier les personnes de la 3<sup>e</sup> catégorie ci-dessus, ne reçoivent pas d'indemnisation directe en vertu du règlement de l'action collective, ou qu'elles reçoivent moins d'argent que ce à quoi elles auraient droit en vertu de l'ordonnance d'indemnisation du Tribunal.

### **Y a-t-il des conséquences négatives à rester dans l'action collective ?**

En demeurant dans l'action collective, vous serez admissible à soumettre une demande d'indemnisation. Cependant, en restant dans l'action collective, vous ne pourrez plus poursuivre Canada. Vous pouvez toujours poursuivre une agence, un foyer d'accueil ou un foyer de groupe. Vous ne pourrez pas demander une indemnisation au Tribunal canadien des droits de la personne pour le même comportement discriminatoire qui fait l'objet de l'action collective.

### **Qui représente le groupe ?**

Le groupe est représenté par les demandeurs suivants : Xavier Moushoom, Jeremy Meawasige (par

son tuteur judiciaire, Jonavon Joseph Meawasige), Jonavon Joseph Meawasige, Ashley Dawn Louise Bach, Karen Osachoff, Melissa Walterson, Noah Buffalo-Jackson (par sa tutrice judiciaire, Carolyn Buffalo), Carolyn Buffalo, Dick Eugene Jackson et Zacheus Joseph Trout. L'Assemblée des Premières Nations est également un demandeur dans l'action collective.

Les demandeurs sont représentés par cinq cabinets d'avocats à travers le Canada : [Sotos LLP](#), [Kugler Kandestin LLP](#), [Miller Titerle + Co.](#), [Nahwegahbow Corbiere](#) et [Fasken Martineau Dumoulin LLP](#).

Vous n'avez pas à payer les avocats, ou qui que ce soit d'autre, pour faire partie de cette action ou pour recevoir un paiement dans le cadre du règlement.

### **Comment les avocats seront-ils payés ?**

Les avocats seront payés par Canada. Aucune somme versée aux avocats ne sera prélevée sur le règlement de 20 milliards de dollars ou sur tout paiement effectué aux membres du groupe.

Le montant que les avocats recevront sera négocié entre les avocats des demandeurs et Canada. S'ils s'entendent sur un montant d'honoraires, les avocats demanderont à la Cour d'approuver ce montant lors de l'audience actuellement prévue du 19 au 23 septembre 2022.

Plus de détails sur les honoraires juridiques qui seront demandés seront publiés [ici](#) après la conclusion des négociations.

### **Vous souhaitez obtenir plus de renseignements au sujet de l'action collective ou du règlement ?**

Plus de renseignements au sujet de l'action peut être trouvé à [www.fnchildcompensation.ca/?lang=fr](http://www.fnchildcompensation.ca/?lang=fr)

### **Vous avez besoin de soutien ou d'assistance ?**

Des services de soutien sont offerts en appelant l'administrateur des réclamations au 1-833-852-0755. Si vous souffrez de détresse émotionnelle et souhaitez parler à un conseiller, veuillez contacter la Ligne d'écoute d'espoir pour le mieux-être au 1-855-242-3310, ou cliquez [ici](#) pour clavarder.

**Pour en savoir plus sur les options qui s'offrent à vous et déterminer si vous êtes inclus(e), veuillez visiter le : [www.fnchildcompensation.ca/?lang=fr](http://www.fnchildcompensation.ca/?lang=fr) ou composer le 1-833-852-0755.**

Pour plus d'information sur le règlement et sur vos options, veuillez contacter l'administrateur des réclamations à 1-833-852-0755.